

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 80-1108/PR/FIN Fixant la forme des déclarations en détail à déposer auprès du service des Contributions Indirectes et les énonciations' qu'elles doivent contenir.

n° 80-1108/PR/FIN

Ministère

MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Date de publication

28 juillet 1980

Numéro JO

n° 2 du 11/02/1981

Date du numéro

11 février 1981

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU Les lois constitutionnelles n° LR 77-001 et 77-002 du 27 juin 1977, VU L'ordonnance n°: LR 77-608 du 30 juin 1977, WE Le décret n° 78-072/PR du 2 octobre 1978, portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti, YU Le code Général des impôts, SUR proposition du Ministre des Finances et de l'Economie Nationale.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Les déclarations en détail doivent comporter les énonciations suivantes :

- 1° Le nom du bureau,
- 2° le nom du déclarant, sa profession et son adresse,
- 3°: le nom du destinataire réel ou de l'expéditeur réel et son numéro d'identification,
- 4° le nom de la caution, s'il en est exigé uné,
- 59: la signature du déclarant suivie du nom du signataire,
- 6° la signature de la caution précédée de la mention_!lu et approuvé! » et suivie du nom du signataire,
- 7° le nombre d'exemplaires de la déclaration,
- 8° le nombre de feuillets de la déclaration,
- 9° le numéro du répertoire pour les personnes astreintes au répertoire,
- 10°]la désignation du moyen de transport en précisant,
 - a) par Voie maritime le nom du navire
 - b) par voie aérienne Le sigle de la compagnie et le numéro du vol,
 - c).par voie ferroviaire Le numéros du train et du Wagon,

- d bar Voie routière le numero d'identification du Lénoulé ss à
- 11° la date d'arrivée (pour l'importation seulement,) ER
 - 12° la désignation dutitre de transport, numéro du connaissement et port, numéro de la lettre de transport aérien, numéro de la déclaration d'expédition ou numéro de la léttre de voiture,
 - 13° le numéro du bon d'enlèvement ou d'embarquement provisoire s'il en existe un .
 - 14° à l'importation, le pays d'origine et, à l'exportation, le pays de destination,
 - 15°le nombre, la nature, les marques et numéros des colis dans le cartouche statistique les indications chiffrées suivantes,
 - 16° le code du pavs d'orioine à l'importation ou le code du pays de destination à l'exportation,
 - 17° le numéro de la nomenclature tarifaire et Statistique,
 - 18° le poids net en kilogrammes sans indication de lettres telles que « 'K!! ou "Kerr
 - 19°) la valeur telle que définie par le code général des impôts sans lettres telles que ' »E't ou !'FD!! et arrondie à la centaine inférieure,
 - 20°) le code de l'unité complémentaire UC,
 - 21°) la quantité complémentaire,
 - 22°) le code du mode de transport,
 - 23°) le code du régime fiscal (taxation ou exonération),
 - 24°) le code de la monnaie de facturation, dans la partie 'désignation des marchandises' et pour chaque article tarifaire,
 - 25°) la dénomination des marchandises suivant les termes de la nomenclature tarifaire et statistique (dénomination tarifaire),
 - 26°) le litrage ou le litrage d'alcool pur en toutes lettres quand ce renseignement est nécessaire pour le calcul de la surtaxe sur les alcools,
 - 27°) le litrage en toutes lettres pour.les produits pétroliers soumis à la surtaxe,
 - 28°) toute indicâtion nécessaire au calcul des droits et taxes ou l'application d'une loi ou d'un règlement (cours des devisés indications relatives aux prohibitions),
 - 29°) la valeur en toutes lettres (le déclarant doit joindre un bordereau détaillé de la valeur).
 - 30°) le poids brut en chiffres,
- Dans le bas de la déclaration :
- 31°) le nom du représentant du déclarant,
 - 32°) le cachet du bénéficiaire en cas d'exonération demandée,
 - 33°) la valeur totale, pour certaines modèles de déclarations ou régimes douaniers :
 - 34°) le numéro du sommier d'entrepôts,
 - 350) la date d'entrée en entrepôt,
 - 36°) le numéro et la date de l'acquit d'admission temporaire,
 - 37°) le régime douanier (à cocher)
 - 38°) le mode de paiement des droits (à cocher),
 - 390) l'indication de l'article de la déclaration sur les feuillets intercalaires :
- les lettres A, B, C, D,E, F sont remplacées par des chiffres 1, 2, 3, 4, 5, 6
- 49°) le numéro du manifeste.

Art. 2

Les divers codes utilisés sont indiqués aux tableaux ci-dessous :

DIVERS CODES UTILISES

(le numéro de nomenclature et le code "origine!")

seront repris à la nomenclature

CODE REGIMES DOUANIERS

| CODE | TYPEDÉCLARATION | DESIGNATION REGIME |

| --- | --- | --- |

| 01234567 | IÀ15744 | I ENTREEMise à la consommation directeMise à la consommation en suite d'entrepôtMise à la consommation en suite d'admission temporaireMise en admission temporaireEntrée en entrepôtTransit ordinairetransbordementTransit international (chemin de fer) |

| 0123456 | 22326BC | II, SORTIEExportation en simple sortie – produits du cruExportation en simple sortie – produits étranger nationalisésAvitaillement directExportation temporaireRéexportation en suite d'admission temporaireRéexportation en suite d'entrepôtSortie d'entrepôt pour:l'avitaillement |

CODE REGIMES FISCAUX

| CODE | REGIME |

| --- | --- |

| 01234567 | Taxation normale : droit et taxes dus' s ARS RS A RSS AS te ts :: RADARS EE EsExonération : privilège diplomatiqueExonération _ code dés investissementsExonération : financement extérieur. (accords conventions)Exonération : armée française (protocole d'accord)Exonération : armée nationale, gendarmerieExonération en vertu d'un arrêté particulierAutres exonérations totales ou partielles |

CODE UNITES COMPLÉMENTAIRES

| CODE | UNITES COMPLEMENTAIRES |

| --- | --- |

| 01aS45 | Tête – nombreLitre (L)Litre d'alcool pur (LAP)Mètre cube m3Paires ...Grammes |

CODE MONNAIE DE FACTURATION DES MARCHANDISES

(Communiqué par la Banque Nationale)

| CODE | MONNAIE DE FACTURATION |

| --- | --- |

| 001020304050650515253282999 | Franc Djibouti FDFrancs Francais FDLivre SterlingDeutsch Mark DMFlorin Hollandais-Franc Belge FBLireDollar US \$YENRoupie IndienneFranc Suisse FSECU (UCE) unité de compte européenneAutres. monnaies de CEEAutres monnaies sauf CEE |

CODE TRANSPORT

| CODE | TRANSPORT |

| --- | --- |

| 01234 | MerAirTerreFerposte |

Art. 3

Les modèles officiels des déclarations sont déposés au bureau du Chef de Service des Contributions Indirectes.

Art. 4

Le présent arrêté sera enregistré, puMlié et exécuté partout où besoin sera.